

A.R./P.R

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 81 DU 23 JUILLET 1970

Clt : O 40

R 40

**OBJET : Tôle d'acier galvanisée - norme minimale
Fabrication nationale ou produit importé
Prohibition – dérogation.**

REFERENCES : Décret n° 70-337 du 25 mai 1970

Lettre 1580 MEF/ AE du 7 juillet 1970 du Directeur
des affaires économiques et des relations économiques
extérieures au président de la Chambre de Commerce.

Le décret N° 70-337 du 25 mai 1970 portant définition de la norme
minimale de la tôle galvanisée d'importation publié au journal Officiel n° 31 daté du
18 juin 1970.

Ce texte fixe les normes minimales pour les tôles d'acier galvanisées
d'importation ou de fabrication ivoirienne.

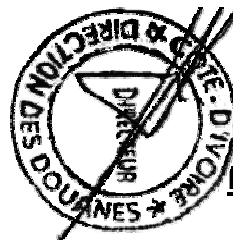
Toutefois il est prévu que des dérogations spéciales d'importation pourront
être accordées par la Direction des Affaires économiques et des relations
économiques extérieures.

En l'absence de telles autorisations particulières des tôles d'acier
galvanisées non conforme aux normes fixées devront être considérées comme
prohibées.

Ci-joint texte de décret visé en référence.

Eu Egard aux circonstances la présente circulaire ne peut s'appliquer
qu'aux marchandises qui n'ont pas encore été versées à la consommation.

ABIDJAN, le 23 juillet 1970
LE DIRECTEUR DES DOUANES,



M.K. ANGOUA

Décret n° 70-337 du 25 mai 1970, portant définition de la norme minimale de la tôle d'acier galvanisée d'importation et de fabrication ivoirienne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de la Construction et de l'Urbanisme.

Vu la loi n° 60-273 du 2 septembre 1960, portant réglementation des prix en Côte d'Ivoire, modifiée par la loi n° 64-492 du 21 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 61-128 du 15 avril 1961, portant fixation du régime et de la publicité des prix en Côte d'Ivoire, modifié par les décrets n° 65-22 du 30 janvier 1965, n° 65-183 du 4 juin 1965 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier.- Les tôles minces d'acier galvanisées produites :

- Par galvanisation à chaud en continu ;
- Par galvanisation à chaud mécaniquement ;
- Par galvanisation à chaud par trempage à la main, et destinées à être utilisées ou commercialisées en Côte d'Ivoire, doivent satisfaire à la norme minimale définie au présent décret.

Art. 2.- les spécifications définies au présent décret s'appliquent aux tôles minces d'acier galvanisées produites sous forme de bobines tôles planes, tôles ondulées et tôles nervurées.

Art. 3.- L'acier utilisé doit être de qualité commerciale courante convenant à la fabrication de tôles profilées (nervurées, ondulées, bacs) et permettant des déformations modérées, emboutissages et pliages simple sans formation du vermiculure.

Art. 4.- les lingots de zinc utilisés pour la galvanisation doivent être de première fusion et au titre animal de 98, 50 % de zinc. La surface des lingots ne doit présenter ni reprise de coulée, ni inclusion d'oxydes ou de matières étrangères.

Art. 5.- Les tôles minces d'acier galvanisées ne doivent pas avoir une épaisseur en millimètre inférieure à 0,25 après galvanisation. Les largeurs, les longueurs, les dimensions des ondes et de nervures dépendent des utilisations et ne sont pas imposées par le présent décret.

Art.6- la masse nominale du revêtement de zinc doit être de 400 grammes au mètre carré, en double face.

Art. 7- la tôle mince d'acier galvanisée doit présenter une surface homogène et ne montrer aucune discontinuité de la couche de zinc les coulures épaisses ou envahissant une proportion importante de la tôle sont proscrites.

Art; 8.- les tôles minces d'acier galvanisées fabriquées ou importées en Côte d'Ivoire, doivent subir des essais de contrôle portant sur la nature de l'acier utilisé que sur la masse, la nature et l'adhérence du revêtement de zinc.

Le laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics de Côte d'Ivoire à ABIDJAN est seul habilité à effectuer ces essais sur les différents échantillons et éprouvettes prélevés sur les lots présentés au contrôle et à rédiger un procès-verbal d'essais ou un procès-verbal de recette destiné aux autorités de contrôle.

Art. 9.- Lorsque les résultats de ces essais effectués suivant les méthodes couramment en pratique sont satisfaisants et conformes aux spécifications définies aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret, le procès-verbal d'essais ou de recette donne lieu à autorisation :

- De mise à la consommation pour les tôles minces d'acier galvanisées importées, sous réserve de l'exécution des formalités douanières en vigueur ;

- De mise en vente sur le territoire de la Côte d'Ivoire pour les tôles d'acier galvanisées produites en Côte d'Ivoire.

Art. 10.- Dans le cas de tôles d'acier galvanisées importées, de tôles, noires destinées à être galvanisées en Côte d'Ivoire ou de zinc en lingots, le laboratoire doit exiger de l'importateur le procès-verbal constituant recette et autorisation d'expédition délivré par l'usine productrice dont les marques d'identification devront être lisibles sur la marchandise.

Art. 11.- Les tolérances dimensionnelles sont fixées au tableau annexé au présent décret.

Art. 12.- la fabrication, l'importation, la vente et l'achat effectués sciemment de tôles d'acier galvanisées présentant des caractéristiques physiques inférieures à celles définies au présent décret sont prohibés sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire.

Les infractions aux stipulations de l'alinéa ci-dessus sont qualifiées et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 60-273 du 2 septembre 1960.

Art. 13.- Par mesure transitoire, des dérogations spéciales d'importation pourront être accordées pour les tôles d'acier galvanisées ne répondant pas aux normes minimales définies ci-dessus à la condition que ces fabrications aient donné lieu à des contrats parfaits établis antérieurement à la date de publication du présent décret.

Art. 14.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à ABIDJAN, le 25 mai 1970

Félix HOUPHOUET-BOIGNY